

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

MM. BROTTE, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Compléter le cinquième alinéa du 3° de cet article par la phrase suivante :

« Cette autoprestation n'est possible que sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits exclusifs octroyés à La Poste au titre du secteur réservé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'autoprestation (selon le terme même de la directive du 15 décembre 1997) qui constitue une dérogation au monopole risquant de déstabiliser La Poste et de conduire à une large ouverture du secteur postal à la concurrence.